

Arrêt

n° 242 860 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa-étudiant, prise le 25 septembre 2020 et notifiée le 28 septembre 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite d'«enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2020 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 6 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique les études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;

Considérant que l'intéressée a obtenu un baccalauréat de l'Enseignement secondaire général camerounais délivré en 2018 ; qu'ensuite, durant l'année académique 2018-2019, elle a entamé des études de Licence en Mathématiques et informatique option Mathématiques à l'Université de Douala ; que durant l'année académique 2019-2020, elle était inscrite en deuxième année de Licence en informatique industrielle à l'Institut de la Côte à Douala ; qu'elle désire suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur dans le but de passer l'examen d'admission en Médecine à l'université Libre de Bruxelles, alors qu'elle n'a pas terminé le cycle d'études universitaires entamé au Cameroun depuis deux années dans le domaine des mathématiques et informatique, ni ne justifie cette réorientation en Belgique et cela, dans une formation de niveau secondaire. Partant, au vu des incohérences manifestes dans le parcours académique actuel et projeté de l'intéressée, il ressort que la réalité de son projet d'études envisagé en Belgique n'est aucunement avéré.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa à des fins migratoires. ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle soutient que « la décision querellée [étant] un refus de visa sans contrainte aucune avec pour conséquence qu'il échoue de s'interroger sur la pertinence de la démarche de la requérante eu égard tant à la position dégagée face à des situations objectivement comparables par l'assemblée générale du Conseil de céans le 24 juin 2020 qu'au vu des éléments de réponse que Votre Juridiction avait d'ores et déjà pu apporter dans d'autres recours en référé administratif et visant des décisions de même nature et ayant trait à une prétendue violation du droit à un recours effectif ». Elle renvoie aux enseignements jurisprudentiels de l'arrêt n° 237 048 du 24 juin 2020, prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : « le Conseil »).

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir qu' « il convient d'écluder l'exception d'irrecevabilité tirée de l'arrêt de principe n° 237.408 du 24 juin 2020 de la juridiction de céans visant à établir une unité de jurisprudence sur la polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence » faisant valoir en substance que la position du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se fonde sur deux considérations relatives d'une part à l'intention du législateur et d'autre part à l'efficacité procédurale.

Elle estime que les conclusions formulées par cet arrêt doivent être « nuancées et écartées dans le cas d'espèce » faisant valoir qu' « une application *ad litteram* des enseignements de l'arrêt susmentionné conduit *in specie* à une violation de différentes normes supranationales et nationales d'ordre public, au nombre desquelles :

- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge
- de l'article 5 du code judiciaire interdisant le déni de justice ».

En ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte »), la partie requérante en rappelle le libellé qui renvoie à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et à l'article 13 de la CEDH en application de l'article 52, §3 de la Charte. Elle rappelle également le libellé de l'article 13 de la CEDH et expose que « si l'article 47 de la Charte est basé sur l'article 13 de la CEDH, il prévoit cependant une protection plus large dans la mesure où il s'applique à tous les droits et libertés garantis par le droit de l'Union et n'est pas limités aux droits prévus par la Charte elle-même comme c'est le cas pour l'article 13 qui se limite à la protection des droits garantis par la CEDH ». Elle soutient que ces dispositions ne définissent pas le recours à offrir mais imposent toutefois que le recours organisé soit effectif en pratique comme en droit, renvoyant à cet égard à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* rendu par la Cour EDH le 21 janvier 2011. Elle fait valoir que selon le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, un recours jugé effectif doit être non seulement accessible mais susceptible de remédier aux griefs de la partie requérante et présenter des perspectives raisonnables de succès. En outre, l'effectivité de la protection doit être analysée en tenant compte de l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales, de la position des parties, et les circonstances de l'affaire.

La partie requérante évalue dès lors l'effectivité du recours organisé contre les décisions de refus de visa selon trois conditions.

La première a trait à la question de savoir si la partie requérante « a accès à un recours légalement consacré ». Elle estime à cet égard que le raisonnement de l'arrêt du Conseil du 24 juin 2020, selon lequel le législateur belge n'aurait pas organisé de procédure en extrême urgence pour de telles décisions mais uniquement une procédure en suspension et annulation ordinaire, est en l'espèce « constitutive d'une carence législative dès lors que ledit recours ne permet pas à l'étudiant d'atteindre l'objectif que pourrait lui apporter un recours en extrême urgence à savoir voir sa cause être entendue à très bref délai ». Elle soutient que le recours prévu dans le cadre de l'article 34 point 5 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après « Directive 2016/801 ») s'entend d'un « recours organisé tenant compte notamment des spécificités, des délais et des urgences qui caractérisent une demande de visa étudiant et plus largement les réalités académiques » ce qui ne correspond pas, selon elle, à la procédure en suspension et annulation ordinaire devant le Conseil de céans.

La deuxième condition à trait à la question de savoir si le recours organisé permet, en théorie, de remédier aux griefs de la partie requérante dont elle estime qu'il convient de répondre négativement

dès lors que le délai de trente de jours pour statuer sur un refus de délivrance d'un visa étudiant s'avère inefficace dans la mesure où il ne « permettra pas dans nombre de dossiers de permettre aux étudiants de se prémunir du risque de préjudice invoqué, à savoir la perte du bénéfice ou de l'intérêt de leur demande de visa ».

La troisième condition concerne la question de savoir si le recours organisé permet, en pratique cette fois, de remédier aux griefs de la partie requérante à l'aune de la prémissse posée par l'arrêt du 24 juin 2020 selon laquelle « l'existence d'une procédure en suspension et en annulation ordinaire et les délais de trente jours prévus par le législateur pour statuer sur une demande en suspension outre la possibilité de recourir à la procédure de débat succincts » est un recours effectif. Elle estime qu'une telle jurisprudence « se garde de tenir compte de la réalité procédurale et pratique en la matière » dont les incertitudes et aléas procéduraux, notamment « le déroulé de la procédure et les délais en matière de suspension et d'annulation ordinaire de l'introduction de la procédure au prononcé d'une décision » incluant le délai de 30 jours pour l'introduction de la requête par pli recommandé, l'absence de délai pour fixer le droit de rôle, le délai de 8 jours pour effectuer le paiement, l'absence de délai de rigueur pour l'inscription de l'affaire au rôle, le délai de 8 jours de la partie défenderesse pour communiquer le dossier administratif au greffe et éventuellement 15 jours pour communiquer sa note d'observation, l'absence de délai de rigueur pour la fixation de l'affaire et le délai pour le prononcé de l'arrêt. La partie requérante en déduit que « la procédure susmentionnée met en lumière l'absence de nombreux délais de rigueur lesquels sont indispensables pour conférer à ladite procédure en suspension et annulation un caractère efficient ». Elle estime qu'il y a également lieu de tenir compte de la réalité pratique de la juridiction saisie dont notamment les délais de traitement habituels des causes similaires souvent supérieurs à un an et de l'arriéré juridictionnel lequel est de 10.606 recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final (chiffre arrêté au 31 août 2020).

Elle conclut donc à l'inefficacité de la procédure en suspension et annulation ordinaire dans le cadre d'un refus de visa étudiant.

La partie requérante soutient ensuite que dans le cas d'espèce, la procédure en suspension et annulation ordinaire apparaît, à ce stade et compte tenu des délais, ne pas constituer un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte. Elle fait valoir devoir se trouver sur le territoire belge en vue de poursuivre « des études en 7^{ème} préparatoire à l'Institut Saint-Berthuin ». Elle déclare avoir fait toute diligence pour introduire, en date du 9 octobre 2020, un recours en suspension et annulation ordinaire suite à la prise de la décision attaquée le 25 septembre 2020 et dénonce qu'à ce jour, elle « demeure en attente de recevoir l'invitation à payer les droits de rôle pour permettre que sa cause puisse être fixée » craignant ainsi que cette procédure ne permette pas d'éviter « le préjudice qu'elle allègue et que la cause soit examinée dans un délai faisant perdre tout bénéfice et/ou intérêt à son recours ».

Enfin, la partie requérante invoque le « droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge et du déni de justice »

Elle invoque les arrêts de la Cour Constitutionnelle du 14 juillet 1994 et du 22 avril 1998. Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 5 du Code judiciaire selon lequel il est fait « défense au juge de refuser de juger, sous quelque prétexte que ce soit » notamment de « tirer prétexte des lacunes du législateur pour s'affranchir de son obligation de *jurisditio* » ou de rendre une décision « si tardivement qu'elles en perdent leur sens ». Elle en conclut que « Toute décision d'irrecevabilité qui se fonderait sur le texte et l'esprit de l'arrêt de principe du 24 juin 2020 serait en l'espèce constitutif d'un déni de justice ».

2.3. En ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que l'Assemblée générale se fonde, dans l'arrêt n° 237 408 susmentionné, sur deux considérations relatives, d'une part, à l'intention du législateur, et d'autre part, à l'efficacité procédurale, le Conseil rappelle que dans cet arrêt, lequel est rendu en assemblée générale afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, l'Assemblée générale du Conseil tranche principalement la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Au terme d'une analyse fondée sur l'intention du législateur, se prononçant

ainsi quant à la manière dont il convient de lire la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, le Conseil a conclu à l'inexistence d'une voie de recours selon la procédure de l'extrême urgence, s'agissant de décisions autres qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, sur l'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil souligne que, dans l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020, après avoir rappelé les deux interprétations de l'article 39/82, § 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à des divergences dans sa jurisprudence, son Assemblée générale a estimé, pour lever l'incertitude, devoir rechercher quelle était l'intention du législateur.

Cet arrêt développe alors le raisonnement suivant : « [...] l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10) ». L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...].

Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambigüité sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...]

Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun

moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...]

Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...]

Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne constraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation constraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

2.4. En ce que la partie requérante invoque le principe du recours effectif, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblé générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours devant le Conseil constitue un recours effectif, et qui, ce faisant, n'a donc pas décelé de carence législative à devoir combler.

L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur ce point lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « *En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation* »). L'important est qu'il y ait eu un examen du droit au recours effectif et non que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) aient été cités dans l'arrêt dont question plus haut.

En outre, le Conseil constate que la directive 2016/801 du 11 mai 2016 dans son article 34, point 5, prévoit la possibilité d'un recours contre une décision de refus de visa étudiant tout en renvoyant au droit national quant aux modalités et par voie de conséquence, ce renvoi vaut également pour l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions.

Au vu de ce qui précède, l'argument tiré du déni de justice ne saurait non plus être suivi.

2.5. A l'audience du 21 octobre 2020, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans sa requête. Elle réitère qu'elle doit se présenter en personne au plus tard le 1^{er} novembre 2020, ce qui justifie l'imminence du péril et le recours à la procédure d'extrême urgence.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui a estimé que le recours en procédure ordinaire devant le Conseil constitue un recours effectif.

2.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure ordinaire, rappelée dans l'arrêt de l'assemblée générale, susmentionné, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule référence à la date à laquelle la partie requérante doit être présente pour suivre ses cours ne suffit, en effet, pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, ayant en outre déjà été introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable d'autant que, d'une part, au regard des pièces annexées à la requête, rien ne démontre que le requérant serait sous le bénéfice d' « une dérogation académique lui permettant d'arriver sur le territoire au plus tard le 1^{er} novembre 2020 » et que, d'autre part, il n'est pas démontré que la date du 1^{er} novembre 2020 serait une date butoir qui ne saurait connaître d'aménagement ou de report vu la situation de pandémie actuelle.

Dès lors, au vu de l'arrêt, susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, est donc irrecevable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.5, étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt, par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ